



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du 31 JAN, 2020

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2001-P-380 en date du 19 mars 2001 autorisant la société Alliance Industrielle Métallurgie de la Mayenne (AIMM) à poursuivre l'exploitation, après régularisation et extension d'une installation de fabrication de produits métallurgiques par découpage, emboutissage et assemblage située Z.I. des Morandières, rue Jean-Baptiste Lamarck à Changé (53810)

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46-1 et R. 511-9 ;

Vu le décret 2013-1205 en date du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2560 ;

Vu le décret 2019-292 en date du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2565 et 2564 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2560 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 avril 2019 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2564 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Mir, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet d'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-P-380 en date du 19 mars 2001 autorisant la société Alliance Industrielle Métallurgie de la Mayenne (AIMM) à poursuivre l'exploitation, après régularisation et extension d'une installation de fabrication de produits métallurgiques par découpage, emboutissage et assemblage située Z.I. des Morandières, rue Jean-Baptiste Lamarck à Changé (53810) ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2013, complétée le 6 avril 2017, le 3 octobre 2017 et le 4 juin 2019 par la société Alliance Industrielle Métallurgie de la Mayenne (AIMM), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de produits métallurgiques par découpage, emboutissage et assemblage située Z.I. des Morandières, rue Jean-Baptiste Lamarck Changé (53810) ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Mayenne en date du 31 août 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de demandeur par courrier en date du 30 décembre 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 13 janvier 2020 de la société AIMM n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant ne nécessitent pas une évaluation environnementale en application du point II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle autorisation environnementale ;

Considérant qu'au regard des évolutions réglementaires et des modifications du site, il convient de mettre à jour le classement des activités du site et la réglementation applicable ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral à été porté à connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que la société Alliance Industrielle Métallurgie de la Mayenne (AIMM) a indiqué, dans le délai de 15 jours ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

La société Alliance Industrielle Métallurgie de la Mayenne (AIMM), dont le siège social est situé Z.I. des Morandières, rue Jean-Baptiste Lamarck à Changé (53810), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 en date du 19 mars 2001 complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Classement des installations

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 du 19 mars 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) :

Rubrique	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Nature de l'installation et volumes autorisés	Régime (*)
2940.3.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j	250 kg/j	A

Rubrique	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Nature de l'installation et volumes autorisés	Régime (*)
2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l</p>	19 000 litres	E
2560.1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>	1270 kW	E
2564.2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l</p>	1450 litres	DC
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p>	4,248 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Nature de l'installation et volumes autorisés	Régime (*)
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	2,9 tonnes	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)

1.2 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature eau :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité	Régime
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site 5 ha	D

Article 3 - Caractéristiques des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 en date du 19 mars 2001 sont modifiées comme suit :

« 2.1 – Activités

L'établissement est spécialisé dans le travail mécanique des métaux (découpage, emboutissage, tôlerie) avec des opérations complémentaires de traitement de surfaces et d'application de peinture poudre.

2.2 – Description des équipements de production

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose des principaux équipements de production suivants :

- une chaîne de traitement de surface (dégraissage alcalin et conversion chimique) ;
- deux cabines d'application de peinture poudre et deux fours de polymérisation ;
- des machines de travail mécanique des métaux ;
- une fontaine de dégraissage ;

- deux chaudières ;
- des stockages de matières premières et de produits finis.

2.3 – Implantation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle YH 100 de la section UE du plan cadastral de la commune de Changé. »

Article 4 – Réglementation applicable

Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 en date du 19 mars 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les installations classées et aux normes de référence
15/12/09	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
10/03/97	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725

14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2560
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
09/04/19	Arrêté ministériel relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
09/04/19	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2564

Article 5 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 en date du 19 mars 2001 sont remplacées comme suit :

« Article 10 – Cessation d'activité et garanties financières

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2940.3.a. sont visées par les dispositions relatives aux garanties financières fixées aux articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement.

Le montant total des garanties a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 107,3 et un taux de TVA de 20 %. Le montant ainsi calculé étant inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations, conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. »

Article 6 – Régulation thermique des installations de traitement de surfaces

Les dispositions de l'article 19.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 du 19 mars 2001 sont complétées comme suit :

« Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. »

Article 7 – Installations de combustion

Les dispositions des articles 20.3, 20.4 et 31.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 en date du 19 mars 2001 sont abrogées.

Article 8 – Rejet des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 en date du 19 mars 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 21 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et de déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
Hydrocarbures totaux	10

Les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées de la partie est du site (extension en 2014 et voiries situées à l'est) transitent dans un bassin de régulation permettant un rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel répondant aux dispositions du SAGE Loire Bretagne 2016-2021 (débit de fuite maximal de 3l/s/ha). »

Article 9 – Prélèvement et consommation d'eau

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 en date du 19 mars 2001 sont remplacées par les suivantes :

« Article 22 - Prélèvements et consommations d'eau

22.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau d'adduction en eau potable de la commune de Changé. La consommation d'eau annuelle pour le process industriel est estimée à 2 700 m³.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

22.2 – Consommation d'eau spécifique pour l'installation de traitement de surfaces

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite «consommation spécifique», la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux évaporées ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. »

Article 10 – Les eaux résiduaires industrielles

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 en date du 19 mars 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 24 – Traitement des eaux résiduaires industrielles

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale l'ensemble des eaux résiduaires industrielles constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet. Aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles n'est effectué dans le réseau communal ou vers le milieu naturel. »

L'article 19.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 en date du 19 mars 2001 est abrogé.

Article 11 – Valeurs limites de rejet des cabines de peinture poudre

Les dispositions des points 31.2.1 et 31.2.2 de l'article 31.2 l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 en date du 19 mars 2001 sont remplacées comme suit :

«Valeurs limites de rejets des cabines de peinture (application et séchage)

Les installations d'application et de séchage de peinture poudre doivent respecter pour le paramètre poussières totales :

- la valeur limite en concentration de 100 mg/m³, si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h ;
- la valeur limite en concentration de 40 mg/Nm³, si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h. »

Article 12 – Valeurs limites de rejet de l'installation de traitement de surfaces

Les dispositions du point 31.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 en date du 19 mars 2001 sont remplacées comme suit :

«L'installation de traitement de surface respecte les valeurs limites ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
Acidité totale, exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
HF, exprimé en F	2
NO _x , exprimés en NO ₂	200
NH ₃	30
Chrome total	1

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. »

Article 13 – Surveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'article 31.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 en date du 19 mars 2001 sont remplacées comme suit :

« La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

- les valeurs limites d'émissions.

Pour l'installation de traitement de surfaces, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis par l'installation est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations tous les ans.

Pour l'installation de peinture, une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières totales est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. »

Article 14 – Installation de dégraissage sous vide

Les dispositions de l'article 19.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 en date du 19 mars 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 19.13.1 – Le sol des locaux abritant cette installation est étanche et incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées dans des filières adaptées.

19.13.2 – L'exploitant tient à jour un carnet de maintenance du système d'épuration. Il le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

19.13.3 – L'exploitant réalise ou fait réaliser annuellement un contrôle du niveau d'étanchéité du système pouvant fonctionner sous-vide. »

L'article 31.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 du 19 mars 2001 est abrogé.

Article 15 – Dispositions constructives et désenfumage de l'atelier de peinture et de traitement de surfaces

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 en date du 19 mars 2001 sont complétées par les suivantes :

« Le bâtiment abritant les installations de poudrage, de traitement de surfaces et le stockage des produits finis est séparé de l'atelier d'usinage par une paroi EI 120. Cette paroi dépasse de la toiture d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 1 m et se prolonge latéralement le long des murs extérieurs. Un écran incombustible est présent en sous pente de toiture sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative.

Ces locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. »

Article 16 – Moyens de lutte contre l'incendie et les pollutions accidentelles

Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-380 en date du 19 mars 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 35 – Moyens de lutte contre l'incendie et les pollutions accidentelles

35.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de trois poteaux incendie situés dans un rayon de 200 m du site d'un débit unitaire de 60 m³/h ;
- d'une réserve de 400 m³ située sur le site à l'ouest des bâtiments ;
- d'une réserve d'eau de 1 260 m³ située à moins de 100 mètres de l'établissement, rue Copernic (réserve mutualisée pour la zone d'activités) équipée de 10 postes d'aspiration.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés en des points aisément accessibles et identifiés, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

35.2 - Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cet égard, les eaux polluées sont confinées :

- dans un bassin étanche aux produits collectés, d'une capacité minimale de 1046 m³ faisant également office de bassin de régulation des eaux pluviales. Ce bassin doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- dans les fosses étanches (traitement de surfaces et cabines de peinture) présentes dans le bâtiment d'un volume de 244 m³.

Les orifices d'écoulement issus du bassin de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et sanitaires sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre des différents dispositifs d'obturation.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. »

Article 17 – Publicité

Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Changé et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Changé pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 18 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux communes de Louverné et de Bonchamp-lès-Laval, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.